

# **GE\_GERICHTE AARP/273/2019 vom 30. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_273\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_273_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/273/2019 du 30 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/273/2019 del 30 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP).

- 10/21 - P/3036/2013 Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Cette disposition consacre le principe constitutionnel de la présomption d'innocence (in dubio pro reo ; art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] et art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101]) qui signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). 2.2.1. La défense obligatoire doit être mise en œuvre notamment lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a excédé dix jours ou qu'une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion est encourue (art. 130 let. a et b CPP). Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al.1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnu, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al. 3). Il existe une controverse sur le moment à partir duquel le prévenu doit être assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure préliminaire. Toutefois, l'ensemble de la doctrine s'accorde pour dire que, si les conditions pour une défense obligatoire sont remplies, le ministère public doit veiller à ce que le prévenu soit assisté d'un avocat à tout le moins au moment où il rend son ordonnance d'ouverture

d'instruction au sens de l'art. 309 al. 3 CPP (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_883/2013 consid. 2.1.2.). 2.2.2. Aux termes de l'art. 309 al. 1 CPP, le ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a) ; lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (let. b) ; lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307, al. 1 CPP (let. c). En application de l'al. 3, le ministère public ouvre l'instruction par une ordonnance dans laquelle il

- 11/21 - P/3036/2013 désigne le prévenu et l'infraction qui lui est imputée. L'ordonnance n'a pas à être motivée ni notifiée. Elle n'est pas sujette à recours. L'instruction pénale est considérée comme ouverte dès que le ministère public commence à s'occuper de l'affaire, notamment lorsqu'il prend des mesures de contrainte, tel l'établissement d'un mandat de comparution, ce qui suffit à l'ouverture de l'instruction s'il effectue lui-même les premières mesures d'instruction, en particulier entend le prévenu (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4 = JdT 2015 IV 191). 2.2.3. Aux termes de l'art. 141 CPP, lorsque ledit code dispose qu'une preuve n'est pas exploitable, elle n'est en aucun cas exploitable (al.1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Dans un arrêt 6B\_883/2013 du 17 février 2014, se fondant sur le texte français de l'art. 131 al. 1 CPP, le Tribunal fédéral a jugé que le procès-verbal d'audition par la police d'un prévenu alors que la défense obligatoire n'avait pas été mise en œuvre n'était pas exploitable. Un arrêt ultérieur, publié (ATF 141 IV 289 c. 2 = JdT 2016 IV 89), souligne qu'à cette première occasion, la question de la divergence entre les textes dans les trois langues nationales ("nicht gültig" en allemand, "inexploitable" en français et à nouveau "non valido" en italien) n'avait pas été abordée, laissant entendre que la réponse pourrait donc être différente après une telle analyse, mais a laissé la question ouverte. Encore récemment, la question a derechef été laissée ouverte (arrêt non publié 6B\_75/2019 du 15 mars 2019, consid. 1.4.2). Les griefs relatifs à la validité des preuves recueillies dans l'enquête menée à l'étranger doivent être soumis au juge du fond et ne peuvent être soulevés sous l'angle de l'art. 2 de loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP-351.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2018 consid. 1.4).

### **E. 2.3**

L'art. 19 al. 1 LStup réprime notamment le comportement de celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ; ou de celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, lorsqu'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes, soit, en matière de cocaïne, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.4.2.).

- 12/21 - P/3036/2013 2.4.1. Il est établi, et non contesté, que l'appelant est actif dans le trafic de cocaïne depuis le Brésil de longue date. Comme décrit dans l'acte d'accusation, retenu par les premiers juges et admis par l'intéressé, à compter de l'automne 2012, cette activité l'a conduit à prendre des dispositions pour envoyer en Suisse des mules auxquelles

il avait remis d'importantes quantités de cocaïne afin d'alimenter à Genève ses comparses E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Il est également établi qu'un autre trafiquant actif à Genève, D\_\_\_\_\_, commanditaire du transport de drogue effectué par la mule G\_\_\_\_\_, a eu huit contacts téléphoniques avec le numéro 3\_\_\_\_\_ et trois avec le 4\_\_\_\_\_ entre le

#### **E. 4**

Les deux appels sont rejetés, mais le prévenu doit être considéré comme ayant succombé dans une plus large mesure, eu égard aux conclusions qu'il avait prises. Dès lors, les deux tiers de la procédure d'appel, comprenant un émolument de décision de CHF 2'100.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) seront mis à sa charge, le solde en étant laissé à celle de l'Etat.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications,

- 18/21 - P/3036/2013 pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent.

Sa rémunération est arrêtée à CHF 3'622.30 correspondant à 14h50 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, CHF 100.- pour une vacation et la TVA au taux de 7.7% (CHF 258.97). \* \* \* \* \*

- 19/21 - P/3036/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.